

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH02/00644**

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre.

**Numéro du rôle : TAL-2023-10048**

**Réorganisation judiciaire RJ-2023/0007**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Ines BIWER, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**Entre:**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

**partie demanderesse,**

comparant par Maître Julie KÖLZER-WARNECKE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**partie défenderesse,**

comparant par Maître Michaël MIGNON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête annexée à la minute du présent jugement et déposée le 29 février 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du lundi 15 avril 2024 à 15.00 heures, salle CO.1.02.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe le 29 février 2024, la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL** (ci-après « SOCIETE1. ») a formulé une demande en contestation et en rectification de sa créance admise par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après également la « Société ») dans le cadre de la procédure de réorganisation ouverte à son encontre en application de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 » et la « Loi »).

Au fond, elle expose qu'elle serait créancière de SOCIETE2.) et qu'il résulterait de la liste des créanciers déposée par SOCIETE2.) dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire que sa créance aurait été admise pour le montant de 178.085,13 EUR.

Or, le montant de sa créance s'élèverait en réalité au montant de 302.279,14 EUR.

En date du 24 mars 2024, SOCIETE2.) a révisé la créance de SOCIETE1.) pour la porter au montant de 210.242,33 EUR.

A l'audience des plaidoiries, la demanderesse en rectification expose que la différence entre le montant réclamé et le montant finalement retenu par SOCIETE2.) s'expliquerait par le fait que SOCIETE2.) aurait effectué une compensation entre la créance de SOCIETE1.) et des dommages et intérêts réclamés par la Société, lesquelles seraient néanmoins contestés.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice concernant le mode de saisine du tribunal dans le cadre de la procédure prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Loi du 7 août 2023.

**SOCIETE2.)** conteste le montant réclamé par SOCIETE1.) et précise n'accepter que le montant de 210.242.33 EUR.

Le mandataire de SOCIETE2.) se réfère aux motifs de contestation énoncés dans le plan de réorganisation judiciaire, déposé en date du 12 avril 2024.

Il résulterait en effet d'un constat d'huissier de justice du 11 décembre 2023 que les prestations facturées par SOCIETE1.) seraient affectées de vices et malfaçons, raison pour laquelle elles auraient été contestées.

Maître Michael MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, précise par ailleurs qu'en application de l'article 53 de la Loi du 7 août 2023 « [l]es créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature (...) ».

Il y aurait dès lors lieu de retenir provisoirement le montant de 210.242,33 EUR, et de statuer le cas échéant sur le fond des contestations soulevées après l'homologation du plan de réorganisation.

## **Motifs de la décision**

### **I. Quant à la recevabilité de la demande**

L'article 40 de la Loi du 7 août 2023 dispose ce qui suit :

*« (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.*

*Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.*

*Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45 ».*

*(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.*

*(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.*

*(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours. »*

Tel que soulevé par le mandataire de la demanderesse, la Loi est muette sur le mode de saisine du tribunal dans le cadre de la procédure de contestation prévue par l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le déroulement de cette procédure n'est pas davantage encadré par la Loi.

Le tribunal relève à cet égard qu'en cas de silence du texte légal, il appartient au juge d'éclairer la loi et de combler ses lacunes (Pierre Pescatore, Introduction à la Science du Droit, n° 208).

Il convient dès lors d'analyser la volonté du législateur aux termes de la Loi du 7 août 2023, afin de déterminer si dans le cadre du prédit article, les contestations des créanciers peuvent être portées devant le tribunal par simple requête.

Le tribunal constate qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, et notamment l'avis du conseil d'état qu' « [à] défaut de précision dans le texte, le tribunal devrait être saisi par voie d'assignation » (travaux parlementaires n° 6539<sup>7</sup>, avis du Conseil d'Etat, page 22).

Or, force est de constater que malgré l'avis du Conseil d'Etat, le législateur a, en toute connaissance de cause, choisi de ne pas formellement prévoir de mode de saisine du tribunal dans le cadre de cette procédure.

Il convient par ailleurs de relever que si dans un premier temps la loi belge relative à la continuité des entreprises avait prévu que, dans le cadre d'une contestation de créance, le créancier devait saisir le tribunal par voie de citation (Article 46. § 1<sup>er</sup> Loi relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009 « *Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire, conformément aux articles 700 à 1024 du Code judiciaire* »), le texte en cause a entretemps été modifié et la saisine des tribunaux belges se fait désormais par voie de requête (Article XX.49 § 2 du Code de droit économique : « *Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité d'une créance reprise sur la liste visée à l'article XX.41, § 2, [2 alinéa 1er] 2 7°, peut, en cas de désaccord persistant avec le débiteur porter le litige par requête contradictoire devant le tribunal qui connaît de la procédure* »).

La doctrine belge précise en effet ce qui suit :

*« La procédure de contestation de créance est identique selon qu'elle est initiée par le créancier ou par un tiers intéressé.*

*Contrairement à ce qui était applicable sous la loi sur la continuité des entreprises, l'article XX.49 du Code de droit économique prévoit que la demande est introduite par requête contradictoire. Il n'est dès lors plus nécessaire de faire appel à un huissier de justice pour signifier une citation à comparaître.*

*Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le créancier sursitaire dont la créance est contestée, le débiteur et, le cas échéant, toute partie intervenante.*

*La requête est déposée au registre. Le greffier notifie la requête au débiteur et, le cas échéant, au créancier ou partie intervenante concernée par la voie du registre. Le débiteur dépose, ensuite, la liste modifiée dans le registre. De son côté, le jugement est notifié au requérant, au débiteur et aux éventuelles parties intervenantes par pli judiciaire.*

*Le jugement est susceptible de recours conformément au droit commun.*

*La loi ne précise pas de délai dans lequel la contestation doit être introduite, ni dans lequel le tribunal doit statuer, sous réserve de la procédure de contestation de créance applicable en cas de procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif, laquelle est réglée, outre par l'article XX.49, § 2, précité, par les articles XX.69 et XX.70 (voy. infra, n° 277).*

*Par ailleurs, la procédure visée à l'ancien article 46, § 3, de la loi sur la continuité des entreprises permettant au tribunal de statuer au provisoire lorsque la contestation ne relève pas de sa compétence ou lorsque la décision n'est pas susceptible d'intervenir dans un délai suffisamment bref a été maintenue, mais uniquement (comme par le passé) pour les procédures de réorganisation judiciaire par accord collectif.*

*Cette limitation s'explique par le fait que l'urgence à statuer dans ce type de procédure est liée à l'imminence du vote qui doit nécessairement intervenir après que le montant de la créance (voire sa qualité) a été déterminé » (Cédric Alter et Zoé Pletinckx, *Insolvabilité des entreprises*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2019, points 189 et 190).*

Il résulte de ce qui précède que le législateur luxembourgeois a choisi de copier l'article XX.49 § 2 du Code de droit économique belge, tout en supprimant la référence au mode de saisine y retenu (« *par requête contradictoire* »).

Il convient encore de relever que tant la demande d'ouverture d'une procédure en réorganisation judiciaire que d'autres demandes qui peuvent être formulées au cours de la procédure, tel que la demande en prorogation de sursis et la demande en fin anticipée de la procédure, sont introduites par voie de requête.

Le tribunal relève par ailleurs que la sécurité juridique des créanciers et des tiers intéressés doit être préservée.

En effet, les parties susceptibles d'intervenir dans le cadre de la procédure prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la Loi sont dans l'impossibilité de connaître le mode de saisine applicable. Le silence du texte à cet égard met dès lors en péril la sécurité juridique des créanciers et des tiers intéressés.

Par ailleurs, retenir que le tribunal devrait être saisi par voie d'assignation, nécessiterait l'intervention d'un huissier de justice et engendrerait des frais supplémentaires pour les créanciers.

Au vu des éléments qui précèdent, et dans un souci de cohérence du texte et de préservation de la sécurité juridique, il convient dès lors de retenir que le tribunal de céans a été valablement saisi par SOCIETE1.) d'une demande en rectification de créance sur base de l'article 40 de la Loi du 7 août 2023.

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est dès lors à dire recevable.

## **II. Quant au fond**

Le tribunal constate qu'aucun débat sur le fond des contestations soulevées n'a pu être mené lors de l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) n'ayant d'ailleurs pas communiqué ses pièces à SOCIETE2.), de sorte qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur la demande en rectification de créance formulée par SOCIETE1.).

En application de l'article 40, alinéa 3, de la Loi du 7 août 2023, il y a dès lors lieu de fixer la créance de SOCIETE1.) provisoirement au montant accepté par SOCIETE2.), à savoir à 210.242,33 EUR.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

**dit** la requête recevable,

**fixe** la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à la l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL provisoirement au montant de 210.242,33 EUR,

**dit** que le présent jugement sera annexé au plan de réorganisation, déposé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en date du 12 avril 2024,

**réserve** les frais.